C.E.T. FIN DE CARRIERE

FO DEMANDE ET OBTIENT DES REPONSES DE LA DIRECTION GENERALE.

Le 27 novembre 2017
Dans un tract, FO se fait le porte-parole des salariés du Groupe Airbus. Dans plusieurs sites, des salariés se voient refuser l'application de leur CET fin de carrière abondé ce qui conduit FO à contester certaines modalités d'application restrictives de nos accords d'entreprise.

Le 4 décembre 2017.
FO écrit à la Direction Générale pour faire état de difficultés d'application de nos accords CET et demande une réunion de toute urgence entre la Direction Générale et les organisations syndicales.

13 décembre 2017.
La Direction Générale convoque les coordinateurs syndicaux du groupe pour une réunion spécifique CET fin de carrière le 20 décembre 2017.

Le 20 décembre 2017.
Après d'âpres discussions, la Direction Générale statue sur les applications suivantes du CET fin de carrière :

1) – Concernant l'interprétation de la notion de « date de départ à la retraite » : …l'objectif de nos accords est d'aménager la fin de carrière et de permettre aux salariés concernés de cesser leur activité professionnelle avant de prendre leur retraite (donc d'anticiper leur cessation d'activité).

- ***Le CET doit être posé avant la date de liquidation de la retraite à taux plein Sécurité Sociale OU ARRCO/AGIRC.***
- ***Le CET fin de carrière cesse systématiquement à cette date.***
- ***Les jours de CET non utilisés sont payés avec le solde de tout compte sans abondement.***

2) – Il appartient au salarié de se déclarer auprès de son HRBP conformément aux règles ci-dessus.

3) – Par exception, **lorsque l'entreprise demande expressément au salarié de rester au-delà de la date de liquidation de la retraite à taux plein, le CET fin de carrière peut être positionné au-delà de cette date, abondement compris. La Direction Générale s'engage à débloquer les cas individuels entrant dans ce cas de figure.**

4) – Concernant les cas litigieux, la Direction Générale a indiqué que ces situations seraient examinées au cas par cas sans acceptation systématique et sans remise en cause des dispositions ci-dessus.

5) – Concernant l'éventualité de revenir sur ces modalités d'application, **la DG indique qu'il conviendra de revoir globalement l'ensemble des mécanismes de gestion de fin de carrière et le cas échéant, de renégocier nos accords d'entreprise. Ce point sera abordé dans le cadre du calendrier social 2018.**

FO se félicite de cette clarification qui prend en compte certaines attentes bien qu'elle ne réponde pas totalement aux différents cas de figure rencontrés.

FO rappelle sa demande portant sur la nécessité d'améliorer les dispositifs « fin de carrière » dans une période où le législateur ne cesse de retarder l'âge d'acquisition de la retraite à taux plein, plus ou moins accompagné dans cette approche par certaines organisations syndicales.

Paris, le 22 décembre 2017